

**DECISION N°2017-0290/ARCOP/ORD**

sur recours de EKLIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RCOS/PSSL/CTO du 03 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de Tô.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2017 de EKLIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs OUEDRAOGO Mohamadi et KONGO Luc, représentant EKLIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur DIALLO Moumouni, représentant la commune de Tô ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs OUEDRAOGO Tidiani et NACOUлма ISSAKA, représentant ELEGANCE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RCOS/PPSL/CTO du 03 mars 2017 pour l'acquisition et fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de Tô ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que EKLF a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de Tô a lancé la demande de prix n°2017-004/RCOS/PPSL/CTO du 03 mars 2017 pour l'acquisition et fourniture scolaires au profit des écoles de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EKLF conforme et a attribué le marché à l'entreprise ELEGANCE SERVICE qui était la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que même si l'attributaire provisoire est financièrement moins disant son offre technique est non conforme parce que d'une part , il n'a pas fourni la totalité des échantillons demandés dans le DDP alors que l'absence d'un seul échantillon est un motif suffisant de non-conformité et d'autre part, même si dans la commande publique, l'autorité contractante n'impose certes pas de marque pour ne pas favoriser un quelconque fabricant, le soumissionnaire dans sa proposition technique est tenu de préciser la marque des articles qu'il propose ; la non précision de la marque d'un seul article entraîne le rejet de sa proposition technique pour non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD de vérifier l'effectivité de ces motifs et d'en tirer les conséquences ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant affirme que le jour du dépouillement l'attributaire provisoire a présenté sept (07) cahiers au lieu de huit (08) comme l'exige le DDP ; qu'il manquait à l'attributaire provisoire précisément un cahier de 192 pages ; qu'il n'a pas attiré l'attention de la CCAM car c'est une réalité qui ne suscitait pas de débat et que le procès-verbal devait faire ressortir ;

considérant que la CCAM avoue être surpris par de telles allégations car, l'attributaire a bel et bien fourni le cahier en question ; que d'ailleurs il invite l'ORD à procéder à la vérification des échantillons ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que d'une part, l'attributaire provisoire a fourni tous les échantillons demandés dans le DDP et que d'autre part, les marques des articles tels que la gomme, la trousse de mathématique, et le stylo n'étaient pas précisées ce qui rend son offre imprécise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur le premier grief mais que par contre elle est fondée sur le deuxième grief reproché à l'entreprise ELEGANCE SERVICE ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKLF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKLF est fondée dans son ensemble pour absence de précision de l'offre de l'attributaire provisoire ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/RCOS/PSSL/CTO du 03 mars 2017 pour l'acquisition et fourniture scolaires au profit des écoles de la commune de Tô ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**